

RCS : VIENNE  
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00298  
Numéro SIREN : 344 871 496  
Nom ou dénomination : POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000536

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2021/000536

**Dénomination :** POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION

**Adresse :** 57 Route de Malacombe Parc d'Activité de Chesnes 38070 SAINT-QUENTIN-  
FALLAVIER

**N° de gestion :** 1988B00298

**N° d'identification :** 344871496

**N° de dépôt :** A2021/000536

**Date du dépôt :** 25/01/2021

**Pièce :** Procès-verbal de décision du dirigeant social du 30/11/2020 DIRS



746948



746948

**Pompes Grundfos Distribution SAS**  
Société par actions simplifiée au capital de 2.440.000 euros  
Siège social : 57 route de Malacombe, Parc d'Activité de Chesnes  
38070 Saint-Quentin-Fallavier  
344 871 496 RCS Vienne  
(la "Société")

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE**

L'an deux mille vingt,

Le 30 novembre à 10 heures,

Monsieur Jan Warrer, Président de la société Pompes Grundfos Distribution SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 57 route de Malacombe, Parc d'Activité de Chesnes, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 344 871 496 (la "Société"),

conformément aux statuts de la Société tels qu'adoptés le 30 novembre 2020 par l'associé unique de la Société, en particulier l'Article 12 desdits statuts,

a pris les décisions ci-dessous telles que retranscrites dans le présent procès-verbal.

### **PREMIERE DECISION**

*(Révocation du mandat de Directeur Général de Monsieur Allary)*

Etant rappelé que (i) Monsieur Guillaume Allary occupait jusqu'à ce jour les fonctions de Directeur Général de la Société, et (ii) compte tenu du contexte économique actuel et de la nécessité de mettre en œuvre la nouvelle stratégie du Groupe, la Société souhaite procéder à un changement de Directeur Général, notamment pour donner une nouvelle impulsion et renforcer la coordination au sein du Groupe.

Le Président décide, par la présente, de révoquer Monsieur Guillaume Allary de ses fonctions de Directeur Général de la Société avec effet immédiat.

Il est précisé que Monsieur Guillaume Allary a été dûment mis en mesure de présenter ses observations sur cette révocation.

### **DEUXIEME DECISION**

*(Nomination de Monsieur Chaptal en tant que Directeur Général de la Société)*

Le Président décide, par la présente, de désigner Monsieur Stéphane René Gérard Chaptal (de nationalité française, né le 22 juillet 1969, à Quimper, France et demeurant 49 rue Louis Guérin à 69100 Villeurbanne, France) en qualité de Directeur Général de la Société avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

Le Président prend acte que Monsieur Stéphane Chaptal a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts ni aucune incapacité qui pourrait entraver cette nomination.

Le Président prend acte que Monsieur Stéphane Chaptal et la Société sont convenus, d'un commun accord, de la rémunération et des autres modalités du mandat de Monsieur Stéphane Chaptal.

Le Président décide que, dans le cadre de ce mandat social, Monsieur Stéphane Chaptal a le pouvoir de direction et d'administration de la Société ainsi que le pouvoir d'engager et de représenter la Société vis-à-vis des tiers, et est donc investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve toutefois que (i) ces pouvoirs s'exercent dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les statuts de la Société au Président, au Comité de surveillance et aux associés de la Société, et (ii) les décisions suivantes ne peuvent être prises par Monsieur Stéphane Chaptal, en sa qualité de Directeur Général, qu'avec le consentement préalable écrit du Président :

- la conclusion ou la modification de tout contrat, accord ou engagement de la Société, de quelque nature et avec quelque personne que ce soit (un « **Engagement de la Société** »), (x) portant sur un montant total (sur toute la période concernée par ledit Engagement de la Société) supérieur à 20 000 euros et/ou (y) dont la durée ou le terme dépasse une année. Par exception à la stipulation qui précède, tout contrat, accord ou engagement commercial de vente de la Société, conclu dans le cours normal de ses affaires, portant sur un montant total (sur toute la période concernée par ledit contrat) n'excédant pas 1.000.000 d'euros, et quelle qu'en soit la durée, n'est pas soumis à la limitation susvisée et peut donc être conclu ou modifié par le Directeur Général ;
- la conclusion ou la modification de tout Engagement de la Société avec tout salarié ou tout représentant ou instance représentative du personnel de la Société ou du Groupe auquel appartient la Société ;
- tout acte ou correspondance de la Société dans le cadre de toute procédure réglementaire, administrative, judiciaire ou arbitrale en France ou à l'étranger ;
- toute communication ou déclaration publique de la Société en France ou à l'étranger ; et/ou
- plus généralement, tout acte, correspondance, décision, procédure ou Engagement de la Société ne rentrant pas dans le cours ordinaire et normal des affaires de la Société.

Le Président décide que lorsqu'elle est requise, son autorisation préalable peut être donnée au Directeur Général par écrit par tous moyens, y compris par courrier électronique.

### **TROISIEME DECISION**


*(Pouvoirs pour les formalités)*

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, une copie ou un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales requises.

\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président,

Fait à Bjerringbro, Danemark



---

**Monsieur Jan Warrer**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2021/000536

**Dénomination :** POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION

**Adresse :** 57 Route de Malacombe Parc d'Activité de Chesnes 38070 SAINT-QUENTIN-  
FALLAVIER

**N° de gestion :** 1988B00298

**N° d'identification :** 344871496

**N° de dépôt :** A2021/000536

**Date du dépôt :** 25/01/2021

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 30/11/2020 DASU



746949



746949

**Pompes Grundfos Distribution SAS**  
Société par actions simplifiée au capital de 2.440.000 euros  
Siège social : 57 route de Malacombe, Parc d'Activité de Chesnes  
38070 Saint-Quentin-Fallavier  
344 871 496 RCS Vienne  
(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mille vingt,  
Le 30 novembre à 9 heures,

La société Grundfos Holding A/S, société de droit du Danemark dont le siège social est situé Poul Due Jensens Vej 7, 8850, Bjerringbro, Danemark, immatriculée sous le numéro 31858356 (l'"**Associé Unique**"),

après information de la société Deloitte, commissaire aux comptes de la Société, et des représentants du comité social et économique de la Société,

après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société, et

conformément aux statuts actuels de la Société, en particulier l'article 17-4 desdits statuts,

a pris les décisions ci-dessous telles que retranscrites dans le présent procès-verbal.

**Ordre du jour**

- Modifications des articles 1 "Forme", 4 "Siège social", 6 "Apports", 7 "Capital Social", 8 "Modifications du capital", 13 "Directeur Général", 15 "Conventions entre la société et les dirigeants", 16 "Décisions des associés", 23 "Comité d'entreprise" des statuts de la Société,
- Approbation des statuts révisés de la Société dans leur ensemble,
- Changement du Président de la Société, et
- Pouvoirs pour les formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

*(Modifications des articles 1 "Forme", 4 "Siège social", 6 "Apports", 7 "Capital Social", 8 "Modifications du capital", 13 "Directeur Général", 15 "Conventions entre la société et les dirigeants", 16 "Décisions des associés" et 23 "Comité d'entreprise" des statuts de la Société)*

L'Associé Unique décide de :

- supprimer le dernier alinéa de l'article 1 "Forme" des statuts de la Société,
- modifier le premier alinéa de l'article 4 "Siège social" des statuts de la Société de la façon suivante :

**"Article 4 – Siège social**

*Le siège social est fixé à :*

*57 Route de Malacombe  
Parc d'activités de Chesnes  
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER"*

- supprimer l'article 6 "Apports" des statuts de la Société,
- modifier l'article 7 "Capital Social" des statuts de la Société de la façon suivante :

**"Article 7 - Capital Social"**

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE (2 440 000) euros, divisé en CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES (15,25 euros) de valeur nominale chacune."*

- supprimer les trois derniers alinéas de l'article 8 "Modifications du capital" des statuts de la Société,
- modifier les deuxième et troisième alinéas et ajouter un alinéa à l'article 13 "Directeur Général" des statuts de la Société de la façon suivante :

**"Article 13 – Directeur Général"**

*Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision du Président, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.*

*Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts. Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par le Président et certains actes peuvent être soumis à son autorisation préalable.*

*Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve."*

- modifier les deux alinéas de l'article 15-1 "Conventions entre la société et les dirigeants" des statuts de la Société de la façon suivante :

**"Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants"**

*15-1 En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou les éventuels autres dirigeants, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.*

*Si l'associé unique n'est pas Président, il approuve annuellement les conventions entre la société et le Président sur rapport du Président, la décision étant reportée sur le registre des décisions. (...)"*

- supprimer les deux derniers alinéas de l'article 16-1 et modifier les deux premiers alinéas de l'article 16-1 des statuts de la Société de la façon suivante :

**"Article 16 - Décisions des associés"**

*16-1 Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée (pouvant être tenue par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective), par consultation par correspondance, ou résultent du consentement des associés exprimées dans un acte sous seing privé.*

*Toutefois, l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats sont prises en assemblée générale (pouvant être tenue par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective)."*

- supprimer le dernier alinéa de l'article 16-2 des statuts de la Société,
- ajouter un alinéa à l'article 16-2 des statuts de la Société de la façon suivante :

*"16-2 (...) En cas de réunions tenues par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, la convocation indique les conditions dans lesquelles les associés peuvent participer à la réunion."*

- modifier le sixième alinéa de l'article 16-2 des statuts de la Société de la façon suivante :

*"16-2 (...) Le comité social et économique, s'il en existe un, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolutions au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée."*

- modifier l'alinéa 1 de l'article 16-3 des statuts de la Société pour ajouter les deux phrases suivantes :

*"16-3 Préalablement à l'envoi du texte des résolutions proposées aux associés, le Président informe le comité social et économique, s'il en existe un. Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolutions dans les sept (7) jours suivant l'information faite par le Président. Le Président en accuse réception et les inscrit dans le texte des résolutions proposées aux associés."*

- modifier les deux premiers alinéas de l'article 16-5 des statuts de la Société de la façon suivante :

*"16-5 Les décisions des associés sont constatées dans un procès-verbal préparé par le Président. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, représentés, ayant voté par correspondance ou par visioconférence ou autres moyens de télécommunication, ou absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.*

*Le procès-verbal est uniquement signé par les associés participant au vote. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence."*

- modifier le premier alinéa de l'article 16-7 des statuts de la Société de la façon suivante :

*"16-7 En cas d'associé unique, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation du résultat, approbation des conventions intervenues entre le Président non associé unique et la société, nomination et révocation du Président, nomination des commissaires aux comptes, toutes modifications statutaires, cession du fonds de commerce ou d'une branche de fonds de commerce, transformation de la société en une société d'une autre forme, fusion, scission et dissolution de la société."*

- modifier l'article 23 des statuts de la Société de la façon suivante :

**"Article 23 - Comité social et économique**

*Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par le Code de Commerce et toutes autres dispositions auprès du Président ou du Directeur Général s'il en existe un."*

et, en conséquence de la suppression de l'article 6 "Apports", renuméroter chaque article des statuts de la Société.

## **DEUXIEME DECISION**

*(Approbation des statuts révisés de la Société dans leur ensemble)*

L'Associé Unique approuve article par article et dans leur ensemble les statuts révisés de la Société tels que résultant de sa première décision et joints en Annexe du présent procès-verbal et décide que ces statuts entrent en vigueur immédiatement.

## **TROISIEME DECISION**

*(Changement du Président de la Société)*

Conformément à l'article 11 des statuts révisés de la Société, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Humphrey Lau de ses fonctions de Président de la Société avec effet à la date de ce jour, prend acte de cette démission.

L'Associé Unique décide de nommer Monsieur Jan Warrer (de nationalité danoise, né le 26 mai 1969 à Aarhus et demeurant Bakkestjernedalen 28, 8930 Randers NO, Danemark) en qualité de Président de la Société, avec effet immédiat.

L'Associé Unique prend acte que Monsieur Jan Warrer a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts ni aucune incapacité qui pourrait entraver cette nomination.

## **QUATRIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour les formalités)*

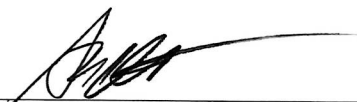
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, une copie ou un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales requises.

\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique,

Fait à Bjerringbro, Danemark

  
\_\_\_\_\_  
**Grundfos Holding A/S**  
Représentée par Astrid Norgaard Friis

  
\_\_\_\_\_  
et Allan Haarup Petersen

Annexe 1 : Statuts révisés de la Société

POMPES GRUNDFOS  
DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 2 440 000 Euros

Siège social : 57 Route de Malacombe,  
Parc d'Activité de Chesnes, 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

344 871 496 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR

AU 30 NOVEMBRE  
2020

**Pompes Grundfos Distribution SAS**  
Société par actions simplifiée au capital de 2.440.000 euros  
Siège social : 57 route de Malacombe, Parc d'Activité de Chesnes  
38070 Saint-Quentin-Fallavier  
344 871 496 RCS Vienne  
(la "**Société**")

## **POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION**

Société par actions simplifiée au capital de 2 440 000 Euros

Siège social : 57 Route de Malacombe  
Parc d'Activité de Chesnes, 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

344 871 496 RCS VIENNE

### **STATUTS**

#### **Article 1 - Forme**

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2003, les actionnaires de la société, après avoir constaté que toutes les conditions requises par le code de commerce étaient remplies, ont décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

La société existe désormais sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, la représentation, le montage, l'installation, l'entretien et la réparation de pompes et installations de pompages en tout genre, de moteurs, de matériels de régulation électrique de toute nature, de machines outils, de générateurs et de machines hydrauliques ainsi que tous accessoires se rapportant aux matériels énumérés dans le présent alinéa ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds de commerce ou établissement de même nature ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,

le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

#### **POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION**

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle « **GRUNDFOS** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

57 Route de Malacombe  
Parc d'activités de Chesnes  
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

### **Article 6 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE (2 440 000) euros, divisé en CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES (15,25 euros) de valeur nominale chacune.

### **Article 7 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 8 - Forme des actions**

THG

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 9 - Cession des actions – Agrément**

**9-1** La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

**9-2** Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres. Si la société comporte plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ainsi que les cessions entre associés, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective, à la majorité des deux tiers.

**9-3** A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision collective des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

**9-4** En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision collective des

associés, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de trente jours pour faire savoir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils exercent leur droit de préemption. L'acquisition des actions préemptées doit avoir lieu dans les soixante jours suivant la réception par le Président de la dernière des lettres recommandées par laquelle les associés auront exercé leur droit de préemption.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- 9-5 Le prix des actions préemptées sera égal au prix proposé par le cessionnaire et qui aura été notifié à la société. Le prix des actions préemptées est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- 9-6 La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.
- 9-7 Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- 9-8 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 9-2 ci-dessus.
- 9-9 La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- 9-10 Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

#### **Article 10 -Droits et obligations attachés aux actions**

- 10-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10-2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 10-3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**10-4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**10-5** Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant les fusions, augmentation de capital, transformation en société d'une autre forme et dissolution où il est réservé au nu-propriétaire.

**Article 11 - Présidence**

**11-1** La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions prennent fin soit par démission, soit par révocation, soit par décès.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts. Les pouvoirs du Président peuvent être limités par l'associé unique ou les associés et certains actes peuvent être soumis à une autorisation préalable.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**11-2** La rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

**Article 12 - Directeur Général**

Un Directeur Général, personne physique, peut être désigné par le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision du Président, et sans qu'il soit

nécessaire de justifier d'un motif.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts. Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par le Président et certains actes peuvent être soumis à son autorisation préalable.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 13 - Comité de Surveillance**

Un comité de surveillance composé de deux (2) à (5) membres pourra être créé sur décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

En cours de vie sociale, les membres du comité de surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est d'une année ; elles prennent fin à l'issue des décisions des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont été élus.

Les membres peuvent être choisis en dehors des associés et peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'associé unique ou les associés arrêtent le règlement intérieur du comité de surveillance lors de la création de ce dernier. Le règlement intérieur définit notamment la mission du comité de surveillance, les règles de quorum, de majorité et de convocation....

L'associé unique ou les associés peuvent attribuer de façon globale des jetons de présence aux membres du comité de surveillance dont le règlement intérieur définit la répartition entre les membres.

### **Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants**

**14-1** En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou les éventuels autres dirigeants, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président, il approuve annuellement les conventions entre la société et le Président, sur rapport du Président, la décision étant reportée sur le registre des décisions.

**14-2** En cas de pluralité d'associés, le Président et les éventuels autres dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, avec l'un des associés disposant de plus de 5 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction

des droits de vote supérieure à 5 %.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les éventuels autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes.

- 14-3** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux éventuels autres dirigeants de la société.

#### **Article 15 - Décisions des associés**

- 15-1** Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée (pouvant être tenue par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective), par consultation par correspondance, ou résultent du consentement des associés exprimées dans un acte sous seing privé.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats sont prises en assemblée générale (pouvant être tenue par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective).

La tenue d'une assemblée est néanmoins de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

- 15-2** Les associés sont consultés par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Les associés peuvent être également consultés à l'initiative de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les associés sont consultés par le ou les liquidateurs.

La convocation d'une assemblée générale est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de réunions tenues par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, la convocation indique les conditions dans lesquelles les associés peuvent participer à la réunion.

Le comité social et économique, s'il en existe un, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolutions au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

TAG

Le Président en accuse réception et inscrit ces points à l'ordre du jour de cette assemblée.

**15-3** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Préalablement à l'envoi du texte des résolutions proposées aux associés, le Président informe le comité social et économique, s'il en existe un. Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolutions dans les sept (7) jours suivant l'information faite par le Président. Le Président en accuse réception et les inscrit dans le texte des résolutions proposées aux associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et de quinze (15) jours au plus, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

**15-4** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**15-5** Les décisions des associés sont constatées dans un procès-verbal préparé par le Président. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, représentés, ayant voté par correspondance ou par visioconférence ou autres moyens de télécommunication, ou absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Le procès-verbal est uniquement signé par les associés participant au vote. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

**15-6** Les décisions des associés obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

**15-7** En cas d'associé unique, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation du résultat, approbation des conventions intervenues entre le Président non associé unique et la société, nomination et révocation du Président, nomination des commissaires aux comptes, toutes modifications statutaires, cession du fonds de commerce ou d'une branche de fonds de commerce, transformation de la société en une société d'une autre forme, fusion, scission et dissolution de la société.

L'associé unique peut prendre d'office ses décisions ou sur demande du Président.

Toutes ses décisions sont répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

## **Article 16 - Majorité**

**16-1** Les décisions des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés pour les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction de capital,

TAG

- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en une autre forme,
- dissolution,
- autres modifications statutaires,
- cession d'une participation représentant plus de la moitié des actifs immobilisés de la société.

**16-2** Les autres décisions des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

**16-3** Sont prises à l'unanimité des associés, les décisions prévues par la loi.

**16-4** Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

#### **Article 17 - Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

#### **Article 18 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

#### **Article 19 - Comptes annuels - Budget**

Le Président et le Directeur Général s'il en existe un, tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dressent des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

#### **Article 20 - Résultats sociaux**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 21 - Contrôle des comptes**

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes seront nommés par décision de l'associé unique ou des associés pour une durée de 6 (six) exercices.

#### **Article 22 - Comité social et économique**

TAG

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par le Code de Commerce et toutes autres dispositions auprès du Président ou du Directeur Général s'il en existe un.

**Article 23 - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 24 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou les commissaires aux comptes et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le Président,



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE VIENNE**

A2021/000536

**Dénomination :** POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION

**Adresse :** 57 Route de Malacombe Parc d'Activité de Chesnes 38070 SAINT-QUENTIN-  
FALLAVIER

**N° de gestion :** 1988B00298

**N° d'identification :** 344871496

**N° de dépôt :** A2021/000536

**Date du dépôt :** 25/01/2021

**Pièce :** Statuts mis à jour STMJ



746947



746947

# POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 2 440 000 Euros

Siège social : 57 Route de Malacombe,  
Parc d'Activité de Chesnes, 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

344 871 496 RCS VIENNE

## STATUTS MIS A JOUR

### AU 30 NOVEMBRE 2020

# POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 2 440 000 Euros

Siège social : 57 Route de Malacombe  
Parc d'Activité de Chesnes, 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

344 871 496 RCS VIENNE

## STATUTS

### Article 1 - Forme

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2003, les actionnaires de la société, après avoir constaté que toutes les conditions requises par le code de commerce étaient remplies, ont décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

La société existe désormais sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, la représentation, le montage, l'installation, l'entretien et la réparation de pompes et installations de pompages en tout genre, de moteurs, de matériels de régulation électrique de toute nature, de machines outils, de générateurs et de machines hydrauliques ainsi que tous accessoires se rapportant aux matériels énumérés dans le présent alinéa ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds de commerce ou établissement de même nature ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

**POMPES GRUNDFOS DISTRIBUTION**

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle « **GRUNDFOS** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

57 Route de Malacombe  
Parc d'activités de Chesnes  
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

### **Article 6 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE (2 440 000) euros, divisé en CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES (15,25 euros) de valeur nominale chacune.

### **Article 7 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 8 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 9 - Cession des actions – Agrément**

9-1 La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

9-2 Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres. Si la société comporte plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ainsi que les cessions entre associés, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective, à la majorité des deux tiers.

9-3 A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision collective des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

9-4 En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision collective des associés, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de trente jours pour faire savoir au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils exercent leur droit de préemption. L'acquisition des actions préemptées doit avoir lieu dans les soixante jours suivant la réception par le Président de la dernière des lettres recommandées par laquelle les associés auront exercé leur droit de préemption.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- 9-5 Le prix des actions préemptées sera égal au prix proposé par le cessionnaire et qui aura été notifié à la société. Le prix des actions préemptées est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- 9-6 La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.
- 9-7 Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- 9-8 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 9-2 ci-dessus.
- 9-9 La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- 9-10 Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

#### **Article 10 -Droits et obligations attachés aux actions**

- 10-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10-2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
  
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 10-3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 10-4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être

notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 10-5 Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant les fusions, augmentation de capital, transformation en société d'une autre forme et dissolution où il est réservé au nu-proprétaire.

### **Article 11 - Présidence**

- 11-1 La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions prennent fin soit par démission, soit par révocation, soit par décès.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans la limite des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts. Les pouvoirs du Président peuvent être limités par l'associé unique ou les associés et certains actes peuvent être soumis à une autorisation préalable.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 11-2 La rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 12 - Directeur Général**

Un Directeur Général, personne physique, peut être désigné par le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision du Président, et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs spécifiquement attribués aux associés par la loi ou les présents statuts. Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par le Président et certains actes peuvent être soumis à son autorisation préalable.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 13 - Comité de Surveillance**

Un comité de surveillance composé de deux (2) à (5) membres pourra être créé sur décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

En cours de vie sociale, les membres du comité de surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est d'une année ; elles prennent fin à l'issue des décisions des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont été élus.

Les membres peuvent être choisis en dehors des associés et peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'associé unique ou les associés arrêtent le règlement intérieur du comité de surveillance lors de la création de ce dernier. Le règlement intérieur définit notamment la mission du comité de surveillance, les règles de quorum, de majorité et de convocation....

L'associé unique ou les associés peuvent attribuer de façon globale des jetons de présence aux membres du comité de surveillance dont le règlement intérieur définit la répartition entre les membres.

### **Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants**

**14-1** En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou les éventuels autres dirigeants, son associé unique, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas Président, il approuve annuellement les conventions entre la société et le Président, sur rapport du Président, la décision étant reportée sur le registre des décisions.

**14-2** En cas de pluralité d'associés, le Président et les éventuels autres dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses éventuels autres dirigeants, avec l'un des associés disposant de plus de 5 % des droits de vote, ou avec une société contrôlant une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les éventuels autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles seront communiquées de droit au commissaire aux comptes.

- 14-3** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux éventuels autres dirigeants de la société.

#### **Article 15 - Décisions des associés**

- 15-1** Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée (pouvant être tenue par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective), par consultation par correspondance, ou résultent du consentement des associés exprimées dans un acte sous seing privé.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats sont prises en assemblée générale (pouvant être tenue par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective).

La tenue d'une assemblée est néanmoins de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

- 15-2** Les associés sont consultés par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Les associés peuvent être également consultés à l'initiative de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les associés sont consultés par le ou les liquidateurs.

La convocation d'une assemblée générale est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de réunions tenues par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, la convocation indique les conditions dans lesquelles les associés peuvent participer à la réunion.

Le comité social et économique, s'il en existe un, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolutions au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

Le Président en accuse réception et inscrit ces points à l'ordre du jour de cette assemblée.

- 15-3** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Préalablement à l'envoi du texte des résolutions proposées aux associés, le Président informe le comité social et économique, s'il en existe un. Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président de la société par lettre

recommandée avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolutions dans les sept (7) jours suivant l'information faite par le Président. Le Président en accuse réception et les inscrit dans le texte des résolutions proposées aux associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et de quinze (15) jours au plus, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

**15-4** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**15-5** Les décisions des associés sont constatées dans un procès-verbal préparé par le Président. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, représentés, ayant voté par correspondance ou par visioconférence ou autres moyens de télécommunication, ou absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Le procès-verbal est uniquement signé par les associés participant au vote. La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé. Il vaut feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président.

**15-6** Les décisions des associés obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

**15-7** En cas d'associé unique, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation du résultat, approbation des conventions intervenues entre le Président non associé unique et la société, nomination et révocation du Président, nomination des commissaires aux comptes, toutes modifications statutaires, cession du fonds de commerce ou d'une branche de fonds de commerce, transformation de la société en une société d'une autre forme, fusion, scission et dissolution de la société.

L'associé unique peut prendre d'office ses décisions ou sur demande du Président.

Toutes ses décisions sont répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

## **Article 16 - Majorité**

**16-1** Les décisions des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés pour les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en une autre forme,
- dissolution,
- autres modifications statutaires,
- cession d'une participation représentant plus de la moitié des actifs immobilisés de la société.

16-2 Les autres décisions des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

16-3 Sont prises à l'unanimité des associés, les décisions prévues par la loi.

16-4 Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

#### **Article 17 - Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

#### **Article 18 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

#### **Article 19 - Comptes annuels - Budget**

Le Président et le Directeur Général s'il en existe un, tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dressent des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

#### **Article 20 - Résultats sociaux**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 21 - Contrôle des comptes**

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes seront nommés par décision de l'associé unique ou des associés pour une durée de 6 (six) exercices.

#### **Article 22 - Comité social et économique**

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par le Code de Commerce et toutes autres dispositions auprès du Président ou du Directeur Général s'il en existe un.

#### **Article 23 - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 24 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou les commissaires aux comptes et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Le Président,  
Monsieur Jan Warrer